

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

=====

PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(tel que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption par une Conférence diplomatique qui se tiendra au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nescos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001)

INTRODUCTION

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Lors de sa 76^{ème} session tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé une proposition visant à diviser la future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement relevant de son champ d'application, et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention aux modes de financement spécifiques à ces catégories de matériels d'équipement.

Conformément à cette décision, le Président d'UNIDROIT a, le 8 août 1997, invité M. Peter D. Nsgos (travaillant alors chez Winthrop, Stimson, Putnam & Roberts, New York et aujourd'hui chez Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, New York), en sa qualité d'expert consultant sur les questions de financement spatial international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à organiser et présider un groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial (ci-après dénommé le Groupe de travail spatial) qui devait être soumis dès que possible à UNIDROIT.

Le Groupe de travail spatial était composé de représentants des constructeurs, financiers, opérateurs de matériel d'équipement spatial ainsi que des organisations internationales intéressées. Il a rassemblé des experts d'Allemagne, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suisse, ainsi que les principaux intervenants de l'industrie aérospatiale mondiale et des représentants de la communauté financière comme Alcatel, Arianespace, Astrium, la Société Boeing, Crédit Lyonnais, EADS et Lockheed Martin; il comptait également des représentants du Bureau des Nations Unies des affaires spatiales, du Centre européen de droit de l'espace de l'Agence spatiale européenne, de l'Association internationale du barreau (IBA), de l'Institut international du droit de l'espace et du Groupe de travail aéronautique. Des observateurs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont également participé aux travaux de ce Groupe de travail.

Le texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé l'avant-projet de Protocole), préparé par le Groupe de travail spatial conformément à l'invitation du Président, a été communiqué par M. Nsgos au Président d'UNIDROIT le 30 juin 2001 (version anglaise). Ce texte avait été mis au point par M. Nsgos avec la collaboration de M. Dara A. Panahy (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, Washington D.C.) à l'issue de la troisième session du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Seal Beach, Californie, au siège de la Division Espace et Communications de la Société Boeing les 23 et 24 avril 2001, à la lumière

entre autres des textes du projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME Doc No. 3) et du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (DCME Doc No. 4), tels que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption par une Conférence diplomatique qui aura lieu au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001.

Le texte de l'avant-projet de Protocole est reproduit ci-après.

Ce texte sera examiné par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session qui se tiendra à Rome du 17 au 19 septembre 2001. Le Conseil de Direction sera invité à cette occasion par le Secrétariat d'UNIDROIT à se prononcer quant à la meilleure façon de poursuivre les travaux dans ce domaine.

**PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MOBILES**

**(tel que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption par une
Conférence diplomatique qui se tiendra au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16
novembre 2001):**

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL**

**(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du président d'UNIDROIT, par
M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa
troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001) ^(*)**

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article IV	Champ d'application
Article V	Formalités, effets et inscription du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description du matériel d'équipement spatial
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

^(*) Ce texte a été préparé en juin 2001 par M. Peter D. NESGOS, Associé, *Milbank, Tweed, Hadley and Mc Cloy LLP*, New York, l'un des coordonnateurs du Groupe de travail spatial, assisté par M. Dara A. PANAHY. Il vise à mettre en pratique les idées avancées lors de réunion du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 5) (les "Réunions de Seal Beach") ainsi que lors de la réunion du Groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial et le droit spatial international existant, organisée à Rome les 18 et 19 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 1) et lors de la réunion du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2000 (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 2) (ci-après citées ensemble comme les "Réunions de Rome"). Il convient de relever que les références dans le présent texte au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique visent les versions de ces textes tels que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption à une Conférence diplomatique qui se tiendra au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001 (DCME Doc No. 3 et DCME Doc No. 4 respectivement).

Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL

Article XV	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVI	Premier règlement
Article XVII	Désignation des points d'entrée
Article XVIII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction
-------------	--

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX	Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international
Article XX <i>bis</i>	Relations avec la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXI	Adoption du Protocole
Article XXII	Entrée en vigueur
Article XXIII	Unités territoriales
Article XXIV	Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions
Article XXV	Déclarations subséquentes
Article XXVI	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXVII	Dénonciations
Article XXVIII	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXIX	Arrangements relatifs au depositaire

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL ¹

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique au matériel d'équipement spatial, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande de matériel d'équipement spatial et à son utilité ainsi que de la nécessité de financer son acquisition et son utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des principes de droit contenus dans les traités internationaux de droit public de l'espace, élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ²

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur du matériel d'équipement spatial et facilitant le financement garanti par un actif d'un tel matériel,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel d'équipement spatial:

CHAPITRE PREMIER - D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I - Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

¹ Cet avant-projet de Protocole suit de près le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Groupe de rédaction à la lumière de la troisième lecture effectuée lors de la 3^{ème} Session conjointe (Rome, 20-31 mars 2000) (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-Rapport; Références OACI. LSC/ME/3- Rapport) et lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI (Montréal, 28 août - 8 septembre 2000) (OACI Doc 9765-LC/191).

² Le Groupe de travail spatial a établi un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, *Georgetown University Law Center*, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit public de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies.

a) “droits accessoires” désigne, en ce qui concerne le matériel d’équipement spatial: i) autant qu’il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner du matériel d’équipement spatial, y compris les autorisations d’utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux radioélectriques à destination ou en provenance d’un matériel d’équipement spatial; ii) tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution dus à un débiteur par toute personne; et iii) tous les droits d’un débiteur en vertu d’un contrat qui sont garantis par le matériel d’équipement spatial ou lié à celui-ci;

b) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant;

c) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

d) “situation d’insolvabilité” désigne: i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) “matériel d’équipement spatial” désigne:

i) tout objet identifiable séparément qui se trouve dans l’espace ou sur terre mais qu’il est prévu de lancer ou placer dans l’espace, ou qui est revenu de l’espace;

ii) tout composant séparément identifiable formant partie du matériel d’équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu;

iii) tout objet identifiable séparément assemblé ou fabriqué dans l’espace;

iv) tout lanceur récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l’espace; et

v) tous les produits provenant d’un matériel d’équipement spatial.

Aux fins de la présente définition, le terme “espace” inclut les corps célestes.³

³ Lors des Réunions de Seal Beach et de Rome, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme du matériel d’équipement spatial, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu’une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D’autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l’avant-projet de Protocole comme des “droits accessoires” ou s’ils devraient figurer dans la définition du “matériel d’équipement spatial” et faire l’objet d’une clause facultative (“opt-out”). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l’utilisation du matériel d’équipement spatial, seraient quant à eux

Article II - Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial

1. – La Convention s'applique au matériel d'équipement spatial tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel d'équipement spatial.

Article III - Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

le paragraphe 1 de l'article 15 (à l'exception de l'alinéa (c));

l'article 17;

le paragraphe 3 de l'article 18;

le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future)

le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander le matériel d'équipement spatial en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en oeuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l'opportunité d'adopter une définition aussi large et globale du matériel d'équipement spatial. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en oeuvre effective de mesures appropriées en cas d'inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors des Réunions de Rome, la définition du matériel d'équipement spatial a été élargie afin d'inclure les droits de propriété sur tout corps céleste. Les participants aux réunions de Seal Beach ont soulevé la question de savoir si la définition du "matériel d'équipement spatial" devrait s'appliquer à du matériel appartenant à l'Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d'origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire soulevé par les Etats coopérant avec l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne l'utilisation, dans la version anglaise, du terme "space property" plutôt que "space object" employé dans divers traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu'il était de bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d'être du financement privé de l'avant-projet de Protocole et l'accent de droit international public des instruments des Nations Unies. Il a cependant été admis que, pour la version française de l'avant-projet de Protocole, le terme "matériel d'équipement spatial" devait être préféré à "bien spatial".

Article IV - Champ d'application

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 7 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V – Formalités, effets et inscription du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un matériel d'équipement spatial à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter; et
 - c) rend possible l'identification du matériel d'équipement spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le matériel d'équipement spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article VI - Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur du matériel d'équipement spatial en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII - Description du matériel d'équipement spatial

Une description d'un matériel d'équipement spatial, qui: i) fournit le nom du débiteur et du créancier; ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier; iii) contient une description générale du matériel d'équipement spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) fournit, en cas de composant séparément identifiable formant partie du matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description adéquate du matériel d'équipement spatial principal dont il est un composant séparé; et v) fournit la date et le lieu de lancement si le matériel d'équipement spatial a été lancé dans l'espace, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et de l'alinéa b) du

paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.⁴

Article VIII - Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II - MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX - Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIV et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Afin de faciliter la mise en oeuvre des mesures mises à la disposition du créancier, le créancier et le débiteur peuvent convenir, au moment de la constitution de la garantie internationale et à tout moment ultérieur, de déposer auprès du Registre international, ou d'une autre personne de leur choix, les codes d'accès et de commande nécessaires afin d'avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner le matériel d'équipement spatial.⁵

3. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce Chapitre:

⁴ Contrairement au projet de Protocole aéronautique dont l'application est limitée aux aéronefs, aux moteurs et aux hélicoptères, comment décrire le matériel d'équipement spatial pour les besoins du Registre international? Le numéro de série du constructeur est-il un critère adéquat? Ce critère est-il approprié aux produits fabriqués dans l'espace? Les participants aux Réunions de Rome ont suggéré d'utiliser un système de consultation du matériel d'équipement spatial multi-critères afin d'augmenter la probabilité de recherches fiables.

⁵ Les participants aux réunions de Seal Beach ont estimé que la possibilité de déposer les codes d'accès et de commande nécessaires à l'accès et au contrôle du matériel d'équipement spatial auprès du Registre international ou d'une autre personne de leur choix (au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d'agir avec une autorité quasi-judiciaire. Les experts ont également préconisé un examen plus approfondi en ce qui concerne la divulgation des codes d'accès et de commande lorsque la divulgation de cette information serait considérée par un Etat contractant comme contrôlée ou limitée.

a) modifier ou faire modifier tout code d'accès et de commande nécessaire pour faciliter l'accès, la commande, le contrôle et le fonctionnement du matériel d'équipement spatial;

[b) envisager d'autres mesures spécifiques au matériel d'équipement spatial].⁶

4. – Un Etat contractant peut décider de limiter les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole lorsque la mise en oeuvre de telles mesures demande ou conduit à la divulgation d'information technique dont l'accès est limité, ou contrôlé, à un ressortissant d'un Etat autre que l'Etat contractant sans le consentement préalable de ce dernier.

5. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 3 sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

6. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement spatial.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du matériel d'équipement spatial:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable; et

ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.⁷

7. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévu au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

⁶ Comme cela avait été proposé lors des Réunions de Rome, les dispositions relatives aux mesures ont été modifiées pour ajouter une clause facultative ("opt-out") afin d'éviter les conflits éventuels avec le droit applicable. Les experts ont toutefois relevé lors des réunions de Seal Beach que la valeur économique de l'avant-projet de Protocole se fonde sur l'applicabilité et l'efficacité uniforme des mesures dont dispose les créanciers commerciaux. En ce qui concerne la suggestion faite selon laquelle le recours à l'arbitrage contraignant pourrait constituer une solution alternative, on a indiqué que les mécanismes de résolution des différends ne devaient pas être considérés comme des substituts aux dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations envisagées par le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole.

⁷ Il a été suggéré, lors des Réunions de Rome, que les Etats devraient pouvoir exclure par une clause "opt-out", les mesures qui pourraient porter atteinte à la délivrance de certains services de communication par satellite tels que la navigation, le positionnement global et le repérage radio qui ont des applications de sécurité publique. Une autre discussion a porté sur le concept selon lequel chaque Etat qui soulèverait l'exception de sécurité publique aurait l'obligation d'indemniser le créancier concerné pour les pertes financières occasionnées de ce fait. Les participants aux réunions de Seal Beach ont convenu que l'introduction d'une exception de sécurité publique aux mesures en cas d'inexécution des obligations de l'avant-projet de Protocole constituerait une forte entrave à l'efficacité des droits et mesures du créancier prévus par ce texte.

Article X - Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 3 de l’article XXIV et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 12 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l’Etat contractant dans lequel la demande est introduite.⁸

3. – Le paragraphe 1 de l’article 12 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d):

“e) la vente et l’attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l’article 42 s’applique en remplaçant les mots “l’alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées à l’article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l’autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue à l’article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l’exercice des mesures.

Article XI - Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article s’applique seulement lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXIV.

⁸ Le projet de Protocole aéronautique a précisé ce qu’il convenait d’entendre par “mesures d’urgence”. Il convient de vérifier s’il est raisonnable de préciser un délai minimum, qui prenne en compte un délai adéquat pour la durée de la procédure et l’importance d’agir rapidement afin de préserver le matériel qui pourrait nécessiter ces mesures de conservation immédiates.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le matériel d’équipement spatial au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; et
- b) la date à laquelle le matériel d’équipement spatial serait restitué au créancier si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – A moins que et jusqu’à ce que le matériel d’équipement spatial ait été restitué au créancier en vertu du paragraphe 2 du présent article:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d’équipement spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du matériel d’équipement spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d’équipement spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d’équipement spatial lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l’article IX:

- a) doivent être rendues disponibles par l’autorité du registre et les autorités administratives compétentes d’un Etat contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l’exercice des mesures.

9. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après le délai fixé au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXIV s'il:

a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s'il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2, ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du matériel d'équipement spatial mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le matériel d'équipement spatial ne peut être vendu.⁹

⁹ Lors des Réunions de Rome, il a été suggéré que la Variante B était une alternative trop douce.

Article XII - Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel un matériel d'équipement spatial est situé; ii) à partir duquel le matériel d'équipement spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant un lien étroit avec le matériel d'équipement spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.¹⁰

Article XIII - Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires de droits portant sur le matériel d'équipement spatial et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.

Article XIV - Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c) :

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

2. – L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression “en vertu de l'article 28” étaient omis.

¹⁰ Les participants aux réunions de Seal Beach ont relevé l'importance particulière que revêt la coopération internationale entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d'insolvabilité envisagées à l'article XI de l'avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Suite aux suggestions lors des Réunions de Rome d'inclure le matériel d'équipement spatial en cours de fabrication, de transport ou en phase de pré-lancement dans la définition du matériel d'équipement spatial, ces facteurs de rattachement sont-ils adaptés ou devrait-il y en avoir d'autres?

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL

Article XV - L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est [].¹¹

2. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVI - Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVII - Désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:

- a) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et
- b) des avis de garanties nationales.

Article XVIII - Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, les critères de consultation d'un matériel d'équipement spatial sont: i) le nom du débiteur et du créancier; ii) l'adresse du débiteur et du créancier; iii) une description générale du matériel d'équipement spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue; iv) en cas de composant séparément identifiable

¹¹ Lors des Réunions de Rome, il a été décidé que l'Organisation des Nations Unies serait contactée afin de vérifier si elle serait disposée à agir en tant qu'Autorité de surveillance. Il s'agit de l'une des questions soulevées dans le document conjoint explicatif élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et UNIDROIT, présenté à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en avril 2001.

formant partie du matériel d'équipement spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description adéquate du matériel d'équipement spatial principal dont il est un composant séparé; et v) la date et le lieu de lancement si le matériel d'équipement spatial a été lancé dans l'espace, accompagnés, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.¹²

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'accomplissement des tâches, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV - COMPETENCE

Article XIX - Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41, 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement spatial en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement spatial.

¹² Comme indiqué précédemment (cf. commentaires sous l'article VII), il faut réfléchir plus avant sur les critères de consultation pour le Registre international. Le numéro de série du constructeur est-il un critère adéquat? Ce critère est-il approprié aux produits fabriqués dans l'espace? Les participants aux Réunions de Rome et de Seal Beach ont suggéré d'utiliser un système de consultation du matériel d'équipement spatial multi-critères afin d'augmenter la probabilité de recherches fiables.

CHAPITRE V - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ¹³

Article XX - Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique au matériel d'équipement spatial.

Article XXbis - Relations avec la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux

Les dispositions de la Convention et du Protocole n'ont pas pour effet de porter atteinte aux obligations d'un Etat en matière de responsabilité établies par la *Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXI - Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.¹⁴

¹³ Lors des Réunions de Seal Beach, les experts ont également relevé que le concept de "jurisdiction and control" ("jurisdiction et contrôle" dans la version française) qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "jurisdiction" ("compétence") employé dans le projet de Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

¹⁴ On a recommandé qu'une résolution soit adoptée lors de la Conférence diplomatique et figure dans l'Acte final, envisageant l'utilisation par les Etats Contractants d'un instrument de ratification type qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

Article XXII - Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième]¹⁵ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII - Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

*Article XXIV - Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions*¹⁶

1. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole.

¹⁵ Conformément à la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a estimé, lors des Réunions de Seal Beach, que l'entrée en vigueur de la future Convention à l'égard du matériel d'équipement spatial devrait se faire avec le plus petit nombre possible de ratifications/adhésions.

¹⁶ Lors des Réunions de Seal Beach, les experts ont décidé d'examiner de façon plus approfondie une proposition faite par le Groupe de travail aéronautique visant à remplacer l'actuel mécanisme de déclaration opt-in/opt-out employé dans le projet de Protocole aéronautique par la mise en place d'une annexe unique concernant le régime optionnel. Cette proposition sera présentée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédure d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXV - Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquentes par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquentes s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquentes prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquentes n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquentes.

Article XXVI - Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXVII - Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l’instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu’une période plus longue pour la prise d’effet de la dénonciation est spécifiée dans l’instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l’expiration de la période en question après le dépôt de l’instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n’avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d’effet de la dénonciation.

Article XXVIII - Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l’intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d’au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

- a) l’application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur du matériel d’équipement spatial;
- b) l’interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système d’inscription international ainsi que l’exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l’Autorité de surveillance; et
- d) l’opportunité d’apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXIX - Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [...].

2. – [Le] [dépositaire]:

- a) informe tous les Etats contractants du présent Protocole et [...]:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d’entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [...];

- c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Protocole.